

Les avantages fiscaux liés à la déclaration

1. *La réduction ou le crédit d'impôt* L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectuées, y compris la TVA, en paiement de prestations réalisées par les OASP. Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscal dans la limite de 12 000 Euro par an et par foyer fiscal. Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500 Euro par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 Euro.

Peuvent prétendre au crédit d'impôt :

- le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L. 311-5 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
- les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre des conditions posées à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, les dépenses supportées à la résidence d'un ascendant ne sont pas éligibles au crédit d'impôt. La réduction d'impôt est applicable dans tous les cas où le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas ouvert. Toutefois, certaines activités ouvrent droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts sous condition de plafond de l'assiette des prestations conformément au tableau ci-après.

ACTIVITÉ	PLAFOND ANNUEL par foyer fiscal
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »	500 Euros
Assistance informatique et Internet à domicile	1 000 Euros
Petits travaux de jardinage	3 000 Euros

2. *Le taux réduit de TVA*

Les prestations effectuées par des OSP déclarés assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient du taux réduit de TVA prévue au i de l'article 279 du code général des impôts, soit 5,5 %. Ce taux réduit

s'applique indépendamment des plafonds de dépenses mentionnés au paragraphe 4.2.1 ci-dessus. Les activités de télé-assistance et de visio-assistance, qui peuvent faire l'objet d'une déclaration ne bénéficient pas de l'application du taux réduit de TVA. Seules les interventions d'assistance à domicile effectuées en complément de ces services de surveillance lorsqu'elles sont facturées séparément bénéficient de ce taux réduit. Par ailleurs, en cas de recours à la sous-traitance, les principes suivants sont applicables en matière de TVA :

- les services fournis en sous-traitance et facturés par le sous-traitant à la structure principale relèvent du taux normal de TVA ;
- la structure principale, quant à elle, facture au taux réduit l'ensemble des services fournis au particulier client final, y compris ceux qu'elle fait réaliser par le sous-traitant, pour autant que les conditions générales prévues pour l'application du taux réduit sont réunies.

La loi réseaux consulaires a modifié les articles 199 sexdecies et 279-i du CGI, afin de couvrir l'ensemble des structures de SAP.

Cela étant les associations à gestion désintéressée demeurent exonérées de TVA (CGI article 261-71° b), ainsi que les associations intermédiaires (CGI art 261-7-1° bis), et les associations agréées (CGI, art 261-7-1° ter). Sont seules concernées par le taux de TVA à taux réduit, les associations non exonérées de TVA. Les deux instructions fiscales TVA qui évoquent expressément ce dispositif, demeurent applicables (bulletin officiel des impôts 'BOI) 3 C-5-00, §A-1 et BOI 3 C-6-06, §37 et 38.